

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 10, numéro 12, le 27 décembre 2002

### CTI ET FRAIS DE CONSULTATION

Le droit pour une société à des crédits de taxe sur intrants (CTI) pour la TPS payée est crucial, et des questions peuvent se poser même si une société ne semble exercer que des activités commerciales. Dans *BJ Services*, cause entendue selon la procédure générale, la CCI s'est récemment penchée sur l'épineux problème de l'admissibilité aux CTI pour la TPS payée sur divers services engagés pour contrer une offre publique d'achat hostile de la société cible Nowco.

La question se posait auparavant parce que de telles dépenses pouvaient être considérées comme se rapportant à la fourniture possible d'actions – un service financier exonéré – et qu'elles visaient principalement à accroître la valeur pour les actionnaires et non à effectuer une fourniture taxable particulière. Les frais en cause avaient principalement été versés à des conseillers financiers pour une évaluation de la proposition initiale de prise de contrôle et la sollicitation d'offres additionnelles de prise de contrôle, le tout dans le but de maximiser la valeur pour les actionnaires et de rejeter la proposition initiale. (Le caractère taxable des services des conseillers financiers n'était pas contesté, même si les politiques de l'ADRC indiquent que certains services fournis dans le cadre de fusions et d'acquisitions constituent une fourniture exonérée qui consiste à prendre des mesures pour effectuer un service financier.) Au début des années 1960, Nowco avait commencé à pomper de l'azote liquide dans des puits de pétrole et elle avait fini par devenir une société pétrolière et gazière offrant tous les services. Dans le contexte de la TPS, il ne fait aucun doute qu'il s'agissait d'activités commerciales. L'une des missions de la société lorsqu'elle était devenue publique était d'assurer une croissance supérieure de la valeur pour les actionnaires.

#### Dans ce numéro

CTI et frais de consultation	89
Les sociétés professionnelles	89
La TVO et les consultants en TI	90
Moins d'impôt à l'Ouest	90
Choix relatif aux BIA	91
Biens de remplacement	91
Pertes de change : Pleine déduction?	92
Actions rachetables à prime/LSAO	92
Utilisation des pertes en capital	93
Lien avec l'État de New York	94
La surtaxe de l'Alberta et la LNH	94
Titres en devises	95
Primes ou escomptes	95
Actualités fiscales étrangères	96
Les EPE : On tourne en rond?	96

**NOTA** : À compter de janvier 2003, *Faits saillants en fiscalité canadienne/Canadian Tax Highlights* sera publié uniquement en format électronique, et on le trouvera sur le site web de l'ACÉF au [www.acef.ca](http://www.acef.ca). Pour être avisé par courriel de la parution de chaque nouveau numéro, veuillez transmettre votre adresse électronique à [nforrester@ctf.ca](mailto:nforrester@ctf.ca).

Après examen des exigences de l'article 169 applicables aux CTI et de la définition d'« activité commerciale », la CCI est rapidement arrivée à la conclusion que comme Nowco n'avait effectué aucune fourniture taxable, les frais ouvraient droit à un CTI sauf s'ils comportaient un aspect non commercial ou personnel. La cour ne s'est pas arrêtée à la prétention de la Couronne selon laquelle la TPS payée relativement à la vente d'actions n'avait pas d'incidence sur la capacité de la société à effectuer des fournitures taxables et que, partant, les services n'avaient pas été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales. Compte tenu de ce dernier critère fondé sur l'objet, Nowco n'avait pu démontrer que des fournitures taxables avaient été effectuées par suite des frais qu'elle avait engagés relativement à la prise de contrôle. Le tribunal a toutefois analysé de près l'objet, l'avantage et le contexte des intrants en cause; compte tenu des responsabilités des administrateurs de la société envers les actionnaires et le marché financier dans lequel Nowco exerçait ses activités, la cour a conclu que les relations avec les actionnaires faisaient partie intégrante de l'entreprise et qu'elles ne constituaient pas une entreprise de service financier distincte. Dans le cadre de ses activités courantes et exclusivement commerciales, Nowco devait maximiser la valeur pour les actionnaires et évaluer la prise de contrôle proposée et les solutions de rechange viables. La cour a distingué cette décision des jugements de principe de la Cour fédérale en la matière parce que ce sont les actionnaires, et non Nowco, qui avaient effectué la fourniture exonérée d'actions.

Selon la cour, les règles précises de détermination des CTI de l'article 141.01 – visant simplement la ventilation des intrants d'un contribuable qui effectue une combinaison de fournitures taxables et exonérées – ne s'appliquaient pas en l'espèce parce que les activités de Nowco ne consistaient qu'à effectuer des fournitures taxables et non la fourniture d'actions. Cette conclusion semble juste, mais l'article 141.01, ainsi que les articles 141 et 141.1, constitue une importante disposition et il est essentiel de procéder à une analyse plus approfondie pour établir l'admissibilité aux CTI. Par exemple, ces articles servent de base à l'analyse des activités commerciales des inscrits en matière de TPS; ils exigent que l'on examine les fournitures de premier ordre de l'entreprise, et non la nature générique globale de ses activités, pour établir son admissibilité aux CTI.

*Robert G. Kreklewetz et Brent F. Murray*  
Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

### LES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Le projet de loi 198 de l'Ontario, déposé le 30 octobre 2002, modifie les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (LSAO) qui permettent à certains professionnels de se constituer en société professionnelle, ce qui a pour effet de supprimer une menace aux avantages fiscaux liés à la constitution en société. (À l'heure actuelle, les médecins

et les chirurgiens, les avocats, les comptables agréés, les comptables généraux licenciés, les chirurgiens-dentistes, les physiothérapeutes, les psychologues, les vétérinaires et d'autres peuvent se constituer en société en Ontario.)

L'un des principaux avantages de la société professionnelle est le report de l'impôt : tant et aussi longtemps qu'il n'a pas autrement besoin d'argent à des fins personnelles, le professionnel peut laisser dans la société jusqu'à 200 000 \$ de revenu tiré de ses activités professionnelles qui sera imposé au taux réduit d'impôt des petites sociétés, puis réinvesti. Cependant, la législation habilitante semblait limiter cet avantage au seul placement temporaire de cet argent :

Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement temporaire de ses fonds excédentaires. [article 3.2(2)].

Le projet de loi 198 supprime le mot « temporaire » à compter de la date de sa sanction royale. Il semble que la modification calme les inquiétudes au sujet du placement des fonds après impôt conservés dans la société.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## LA TVO ET LES CONSULTANTS EN TI

Devant la confusion et la controverse qui entourent l'application de la taxe de vente au détail de l'Ontario (TVO) aux services de programmation, le ministère des Finances de la province a tenté d'imposer les agences de placement qui fournissent des services de consultants en technologie de l'information, apparemment parce que, ce faisant, elles participent à la fourniture de services informatiques taxables. On ne jugeait pas pertinent le fait que les services soient fournis par l'intermédiaire d'une agence de placement, que leur nature pouvait être temporaire et qu'ils correspondaient souvent aux services habituellement fournis par les employés. Un avis d'information (AI), daté du 30 octobre 2002, clarifie dorénavant la politique du ministère à cet égard.

L'industrie s'opposait à l'apparente position initiale du ministère des Finances en faisant valoir que les services des agences de placement représentaient la fourniture de ressources humaines – habituellement pas une opération taxable – et qu'ils n'avaient jamais encore été assujettis à la taxe. De plus, ces agences ne disposent habituellement d'aucune information sur la nature précise et la gamme des services fournis par ces entrepreneurs temporaires. Généralement, les consultants comblent les lacunes grâce à leurs connaissances spécialisées et à leur expérience; ils sont souvent affectés à un certain nombre d'activités, dont seulement quelques-unes sont taxables.

L'AI prévoit dorénavant que la fourniture d'un consultant en technologie de l'information par une agence de placement n'est pas taxable si le contrat documenté porte sur la fourniture de ressources humaines qui ne visent pas directement la prestation de services taxables et que le consultant n'est pas placé sous la direction ou le contrôle de

l'agence. Cette dernière n'a pas à facturer la TVO et le client ne doit pas payer la taxe ni s'autocotiser. Par ailleurs, si l'agence est responsable des extraits du projet ou des services fournis et qu'elle contrôle ou dirige directement le travail du consultant, elle ne se contente pas de combler un besoin temporaire d'effectifs et elle doit alors facturer la TVO. Comme la possibilité de l'existence de services non taxables dans ce contexte est une « clarification » et non un changement de politique, les agences de placement ou leurs clients actuellement soumis à une vérification ou qui se pourvoient en appel sur le sujet devraient revoir leurs contrats et déterminer si les services sont des services non taxables.

*Audrey Diamant*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## MOINS D'IMPÔT À L'OUEST

La dernière revue annuelle de Statistique Canada sur les données économiques provinciales fournit une mesure approximative du fardeau fiscal dans chaque province pour l'année civile 2000. Une fois encore, c'est l'Alberta qui a le fardeau le moins lourd, mais Terre-Neuve et le Labrador affichent l'amélioration la plus marquée. Le tableau montre que seules quatre provinces ont connu, depuis 1997, une augmentation du ratio des recettes fiscales totales au produit intérieur brut provincial (PIBP), tous niveaux de gouvernements confondus et incluant le RPC et le RRQ. En 1997, le ratio national moyen des recettes fiscales au PIBP a atteint, à 36,4 %, un sommet en 55 ans; le ratio était de 35,8 % en 2000. Les chiffres des cumuls nationaux indiquent que le ratio diminuera encore davantage pour se situer à 35,3 % en 2001. À Terre-Neuve et au Labrador, le ratio est passé de 36,1 % en 1997 – le quatrième plus élevé au pays – à 31,6 % en 2000, le huitième plus élevé; la province est la seule à avoir changé de position relative. En Alberta, le ratio est passé de 29,0 % en 1997 à 25,6 % au cours de la dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles. L'Alberta demeure l'endroit au pays où l'impôt est le plus bas. Le Québec conserve le ratio le plus élevé, celui-ci s'étant maintenu aux environs de 40 % tout au long des années 1997 à 2000. Les variations des ratios s'expliquent en partie par les réductions des taux d'imposition, mais les augmentations du PIBP (le dénominateur) ont aussi joué un rôle important dans la réduction des ratios dans les sept provinces.

Les ratios fiscaux sont inférieurs dans les trois territoires, les subventions fédérales y jouant un rôle plus important

Recettes fiscales totales en pourcentage du PIBP

	1997	2000
Terre-Neuve .....	36,1	31,6
Île-du-Prince-Édouard .....	37,3	37,5
Nouvelle-Écosse .....	35,7	36,4
Nouveau-Brunswick .....	34,1	33,9
Québec .....	40,0	40,7
Ontario .....	37,7	37,6
Manitoba .....	35,5	35,7
Saskatchewan .....	32,7	30,6
Alberta .....	29,0	25,6
Colombie-Britannique .....	35,2	35,0
Moyenne nationale .....	36,4	35,8

dans le financement du secteur public. Les comparaisons fiscales avec les provinces sont également faussées par d'autres facteurs, tels le climat et le coût de la vie.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## CHOIX RELATIF AUX BIA

Pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000, un contribuable qui s'est départi d'un bien en immobilisation admissible (BIA) relativement à une entreprise peut faire le choix de retirer une immobilisation particulière du montant cumulé des immobilisations admissibles (MCIA) et de considérer le gain correspondant dans l'année de la disposition comme un gain en capital provenant d'un bien non amortissable ordinaire (paragraphe 14(1.01); voir « Biens en immobilisation admissibles », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 27 février 2001, p. 13). Le ministère des Finances a indiqué qu'il recommandera une modification pour qu'un acheteur ayant un lien de dépendance avec le vendeur puisse bénéficier d'une majoration lors d'un tel choix.

Le choix du paragraphe 14(1.01) tient compte du fait que de temps à autre, un contribuable préférera peut-être décider de faire le choix s'il dispose de pertes en capital et qu'il souhaite conserver un solde de MCIA. Le choix ne peut servir à la constatation de gains plutôt que de pertes; il ne peut être utilisé pour l'achalandage et d'autres types de biens pour lesquels on ne peut déterminer un coût d'origine; ou pour permettre la constatation d'un gain en capital qui ne peut être mis à l'abri par le « solde des gains exonérés » du contribuable, un choix relatif aux gains cumulés au 22 février 1994.

Le choix peut être utilisé, peu importe que l'acheteur soit une personne ou une société de personnes ayant ou non un lien de dépendance avec le vendeur. Cependant, en vertu des règles existantes, si l'acheteur a un lien de dépendance avec le vendeur, il est clair que le coût pour l'acheteur est limité au coût d'origine pour le vendeur plutôt qu'au produit de disposition réel (paragraphe 14(3)). Cette règle est évidemment quelque peu injuste, puisqu'on pourrait faire valoir qu'elle donne lieu à une double imposition si l'acheteur vend subséquemment le bien à un montant supérieur à son coût réputé. Des représentants du ministère des Finances ont admis qu'il s'agissait d'une conséquence non intentionnelle de l'interaction des paragraphes 14(1.01) et (3), et ils ont indiqué qu'ils étaient prêts à recommander au ministre de modifier l'alinéa 14(3)a rétroactivement à la date où le choix a été instauré. Grâce à cette recommandation, le prix de base du BIA acquis par un acheteur qui a un lien de dépendance avec le vendeur sera majoré et porté au produit de disposition réel pour le vendeur, sous réserve des ajustements existants du paragraphe 14(3) au titre des déductions prévues à l'article 110.6.

Si le changement recommandé est adopté, il pourrait être avantageux pour la société mère qui a des pertes en capital de produire un choix en vertu du paragraphe 14(1.01) sur un BIA admissible pour lequel il y a un gain cumulé et de le vendre à une autre société du groupe. Les biens admissibles comprennent les marques de commerce ou brevets, franchises, concessions, et licences dont la durée de vie est

illimitée et qui sont utilisés dans le cadre de l'entreprise de la société mère. Le montant du choix peut être mis à l'abri grâce aux pertes de la société mère et il sera de fait récupéré dans le compte des BIA de la filiale qui peuvent faire l'objet d'une licence accordée à un tiers ou à d'autres membres du groupe. Il pourrait être nécessaire d'appliquer d'autres mesures de planification pour déterminer le produit de disposition, compte tenu de la valeur du BIA cédé.

John Jakolev

Goodman and Carr LLP, Toronto

## BIENS DE REMPLACEMENT

L'application des règles sur les biens de remplacement des paragraphes 13(4) et 44(1) ne donne pas toujours les meilleurs résultats pour l'actionnaire d'une société privée sous contrôle canadien. Par exemple, un actionnaire qui tire généralement un salaire ou des dividendes élevés de l'entreprise peut bénéficier de la réception d'un dividende

### Avantages du choix relatif aux biens de remplacement, exercice terminé le 31 décembre 2002

	Avec choix	Sans choix
<i>en dollars</i>		
<b>Société</b>		
Produit net .....	1 000 000	1 000 000
PBR .....	300 000	300 000
Gain .....	700 000	700 000
Gain reporté .....	700 000	—
Gain en capital gain imposable net .....	—	350 000
Impôt des sociétés (@ 48,29 %) .....	—	169 015
Tranche remboursable .....	—	93 333
Moins élevé du coût et du produit .....	300 000	300 000
FNACC .....	150 000	150 000
Récupération .....	150 000	150 000
Récupération reportée .....	150 000	—
Récupération nette .....	—	150 000
Impôt des sociétés sur récupération (@ 38,62 %) .....	—	57 930
Produit après impôt pour société .....	1 000 000	773 055
Dividende imposable payé .....	(1 000 000)	(516 388)
Impôt remboursable récupéré .....	—	93 333
Dividende en capital payé .....	—	(350 000)
Produit net pour société .....	—	—
<b>Actionnaire</b>		
Dividende en capital reçu .....	—	350 000
Dividende imposable reçu .....	1 000 000	516 388
Impôt des particuliers (@ 31,34 %) .....	(313 400)	(161 836)
Revenu après impôt .....	686 600	704 552
<b>Impôt total payé par la société et l'actionnaire .....</b>	<b>313 400</b>	<b>295 448</b>

Note : Hypothèses de travail : 1) les taux réguliers de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario s'appliquent; 2) l'actionnaire, un résident de l'Ontario, est imposé au taux marginal le plus élevé.

en capital après que la société a réalisé un gain en capital. Le tableau montre que la renonciation à l'application des règles sur les biens de remplacement peut se traduire par des impôts sur le revenu moindres pour la société et l'actionnaire. La société bénéficie également d'une économie d'impôt accrue relativement au bien de remplacement. Parmi les autres considérations, mentionnons le paiement d'un salaire pour neutraliser la récupération (après prise en compte des charges sociales), le choix réputé qui en résulte en vertu des paragraphes 13(4) et 44(1) pour les biens amortissables, et l'incidence des paragraphes 13(21.1) et 44(6) (même si le paragraphe 44(1) s'applique aux fonds de terre et aux bâtiments séparément).

*Mark Walters et Todd Thornton*

PricewaterhouseCoopers LLP, Mississauga

## PERTES DE CHANGE : PLEINE DÉDUCTION?

À cause des fluctuations des cours du change, un contribuable peut subir une perte lors du remboursement du principal d'une dette libellée en devises. L'ADRC adopte la méthode conventionnelle, qui consiste à reconnaître une perte en capital en vertu du paragraphe 39(2), et précise que les contribuables ne peuvent demander la pleine déduction de la perte en vertu de l'alinéa 20(1)f).

Dans le passé, l'alinéa 20(1)f était interprété comme s'appliquant aux obligations émises à escompte : si le montant payé en règlement du principal de la dette était supérieur à son prix d'émission, l'excédent était déductible en totalité si l'escompte était de 3 % ou moins (sous réserve d'un critère de rendement) et déductible à 50 % dans les autres cas. Le « principal » est défini au paragraphe 248(1) et s'entend de la somme maximale payable, d'après les conditions de l'obligation, au titre de l'obligation, par celui qui l'a émise (autrement qu'au titre des intérêts ou d'une prime). Pour déterminer le montant de principal d'une dette libellée en devises, doit-on utiliser le cours du change en vigueur au moment de l'émission, ou plutôt le cours au comptant en vigueur à un moment quelconque ou au moment du remboursement? La définition de « principal » ne fournit aucune indication sur le moment à retenir.

L'ADRC a exprimé son point de vue lors de la conférence annuelle de 2002 de l'Association. Son point de vue a été élaboré dans une interprétation technique (IT) du 23 octobre 2002, où il est précisé que la date à retenir pour la détermination du principal, de l'escompte et des critères du 3 % et du rendement (doc. 2002-013579) est la date d'émission. En conséquence, aucune perte de change ne peut être déduite en vertu de l'alinéa 20(1)f) : le paragraphe 39(2) est plus précis à l'égard de cette question. En outre, l'intitulé de l'alinéa 20(1)f) est « Rabais sur l'émission de certains titres », et les notes techniques relatives aux modifications de 1988 font mention de la déductibilité des rabais (ou escomptes). L'ADRC a également essayé de distinguer quelques IT et décisions antérieures qui reconnaissaient que le principal d'une dette en vertu de l'alinéa 20(1)f) pouvait varier avec le temps. L'ADRC a reconnu en particulier que le principal d'une obligation échangeable correspondait à la JVM des actions livrées en

règlement de ladite obligation, et que tout excédent sur le prix d'émission était alors déductible en vertu de l'alinéa 20(1)f). L'ADRC réserve un traitement différent aux dettes libellées en devises, en précisant que le paragraphe 39(2) est la disposition plus précise à appliquer.

L'interprétation de l'ADRC peut donner lieu à un résultat qui se justifie d'un point de vue de politique fiscale, mais son analyse du libellé de la loi et les raisons invoquées pour faire une distinction avec les IT antérieures sont discutables. L'ADRC aurait pu adopter une approche voulant que l'alinéa 20(1)f) permette une déduction de 50 %, qui aurait pu se justifier si le critère du 3 % était fondé sur le principal à la date de remboursement et non à la date d'émission. Par ailleurs, on aurait pu faire valoir que les critères du 3 % ou du rendement ne peuvent être satisfaits à la date d'émission parce que la somme maximale qui pourrait être exigible en vertu de l'obligation peut être sensiblement supérieure au prix d'émission, en raison des fluctuations des cours du change. Les tribunaux seront probablement appelés à trancher cette question.

*Vincent M. Bjorndahl et John J. Burghardt*

Felesky Flynn LLP, Calgary

## ACTIONS RACHETABLES À PRIME/LSAO

La question de savoir si la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (LSAO) permet le versement d'un dividende en actions ayant une valeur de rachat supérieure au montant porté au compte du capital déclaré de la catégorie (actions rachetables à prime « high/low ») suscite des interprétations contradictoires. On peut faire valoir des arguments fort valables à l'appui de la conclusion voulant que des actions rachetables à prime puissent être émises en règlement d'un dividende en actions en vertu de la LSAO.

Le paragraphe 38(2) de la LSAO exige que la société porte au crédit du compte capital déclaré de la catégorie d'actions pertinente le « montant déclaré » du dividende en actions. En vertu du paragraphe 23(3), une société ne peut émettre d'actions avant que celles-ci n'aient été entièrement libérées soit en numéraire, soit en biens ou en service rendu, et elle doit alors verser le plein montant de la contrepartie reçue au compte capital déclaré de la catégorie pertinente d'actions en vertu du paragraphe 24(2). On ne sait pas exactement si les paragraphes 23(3) et 24(2) s'appliquent : les actions émises à titre de dividende en actions sont-elles émises pour une contrepartie? Dans l'affirmative, le montant porté au crédit du compte capital déclaré doit correspondre à la JVM des actions; dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire que le montant versé au compte capital déclaré en vertu du paragraphe 38(2) ait quelque lien avec la JVM des actions. Cette dernière conclusion est justifiée compte tenu du contexte et de l'historique de ces dispositions et d'autres dispositions semblables.

■ Le paragraphe 38(2) n'exige pas expressément que le montant porté au crédit du compte capital déclaré ait quelque lien avec la JVM des actions.

■ Dans une modification apportée en 1979 à une disposition parallèle – l'article 43 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) –, l'ancienne mention

« valeur du dividende » est remplacée par celle de « montant déclaré ». La modification avait pour but de permettre à une société de satisfaire le critère de solvabilité en déclarant un dividende d'un montant inférieur à la JVM des actions.

■ En permettant, au paragraphe 24(2), l'ajout du plein montant de la contrepartie reçue pour une action au compte capital déclaré, on voulait éviter la création d'un surplus d'apport, surplus qui ne résulte pas de l'émission d'actions rachetables à prime lors du versement d'un dividende en actions.

■ Si les paragraphes 23(3) et 24(2) s'appliquent aux dividendes en actions, l'évaluation des actions est nécessaire parce que les actions ainsi émises doivent avoir une JVM égale au montant déclaré du dividende. Une telle évaluation ne va pas dans le sens de la pratique courante. (Pour plus de détails, voir Brian Nichols, « Corporate Law Matters of Interest to Tax Practitioners », 1993 Ontario Tax Conference.)

■ On peut faire valoir que le paragraphe 24(6) confirme qu'un dividende en actions en vertu du paragraphe 38(2) n'est pas émis pour une contrepartie. Le paragraphe 24(6) exige que les actionnaires adoptent une résolution spéciale afin d'augmenter le capital déclaré dans certaines circonstances; le paragraphe 38(2) échappe expressément à cette exigence, ce qui suppose que le paragraphe 24(6) s'appliquerait par ailleurs. L'un de deux critères doit notamment être satisfait. Un critère s'applique si les actions sont émises pour une contrepartie et que le montant de celle-ci ne fait pas partie du capital déclaré de la catégorie d'actions, critère qui ne s'applique pas à un dividende en actions : si des actions sont émises pour une contrepartie, le paragraphe 24(2) exigerait qu'une somme soit ajoutée au titre de la JVM au compte capital déclaré pertinent. L'autre critère ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles des sommes qui ne sont pas reçues en contrepartie de l'émission d'actions sont ajoutées au capital déclaré, et il s'appliquerait aux actions versées en dividendes si ces actions ne sont pas émises pour une contrepartie. Par conséquent, comme le paragraphe 24(6) ne peut s'appliquer à une augmentation du capital déclaré au titre d'un dividende en actions que si les actions ainsi émises ne le sont pas pour une contrepartie, et compte tenu du fait que les rédacteurs de la LSAO ont expressément soustrait le paragraphe 38(2) de l'application du paragraphe 24(6), il semble que le paragraphe 24(6) prévoit qu'aucune contrepartie n'est reçue pour des actions émises au titre d'un dividende en actions. Par conséquent, les paragraphes 23(3) et 24(2), qui s'appliquent aux actions émises pour une contrepartie, ne devraient pas déterminer le montant à porter au crédit du compte capital déclaré des actions émises dans le cadre d'un dividende en actions. Il semble donc qu'une société constituée en vertu de la LSAO puisse émettre des actions rachetables à prime à titre de dividende en actions.

*Colin Smith*

Thorsteinssons, Toronto

## UTILISATION DES PERTES EN CAPITAL

Le marché boursier des deux dernières années a ouvert la voie à la cristallisation des pertes en capital et à une accélération possible de leur utilisation.

Toute tentative d'accélérer la matérialisation d'une perte sans vente du bien à un tiers non lié peut être contrecarrée

par les règles sur les pertes apparentes si, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition d'une immobilisation, le cédant (ou une personne qui lui est affiliée) acquiert le même bien ou un bien identique (ou un droit d'acquérir tel bien). Le PBR du bien de remplacement est alors majoré de la perte refusée. La DGAE s'appliquerait probablement si la perte cumulée était alors transférée au conjoint, par le PBR majoré, pour qu'elle soit réalisée et portée en diminution des gains en capital du conjoint. Une disposition en faveur du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant du cédant ou d'une fiducie n'entraîne pas l'application des règles sur les pertes apparentes – qu'elle soit faite par don ou en contrepartie d'un billet à vue sans intérêt – ce qui permet à la famille de conserver la possibilité de profiter d'une reprise du marché. L'utilisation accélérée de la perte en capital permet de réduire les gains en capital dans les trois années d'imposition précédentes et indéfiniment dans les années suivantes.

Si le contribuable cède un bien pour une contrepartie inférieure à sa JVM (lors d'un roulement, par exemple), un gain peut néanmoins être constaté à ce moment en vertu du paragraphe 69(11) s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets d'une série d'opérations consiste à profiter d'une déduction, d'une dépense ou d'une exemption lors d'une disposition ultérieure du bien dans les trois années suivantes par une personne (autre qu'une personne « affiliée » immédiatement avant le début de la série d'opérations si la définition se lisait sans référence au contrôle). Supposons qu'un père et sa fille détiennent chacun 50 % des actions d'une société (Perte) qui a des pertes en capital accumulées. Le père cède ses actions cotées en bourse et qui comportent une plus-value à Perte qui envisage de les vendre et d'utiliser ses pertes reportées pour neutraliser le gain. Pour que la fille n'ait pas une part du gain, elle vend d'abord ses actions de Perte à son père, une cession qui n'a pas d'incidence défavorable sur les pertes reportées en vertu du paragraphe 256(7) parce que les personnes étaient liées avant l'opération. Le paragraphe 69(11) pose cependant un problème parce que le père n'est pas affilié à Perte immédiatement avant le début de la série d'opérations.

Si des pertes en capital ont été constatées, il existe, dans certaines situations, des gains en capital pour les annuler.

■ De nombreux fonds communs de placement permettent aux investisseurs de convertir un revenu d'intérêts en gain en capital.

■ Un particulier peut acheter une action accréditive auprès d'une société publique du secteur des ressources et utiliser certaines déductions auxquelles la société a renoncé en sa faveur pour réduire, par exemple, un revenu d'emploi, de placement ou d'entreprise. Cependant, le PBR des actions est réduit à néant et leur cession peut donner lieu à un gain en capital.

■ Une réorganisation interne d'une société de portefeuille ou d'une société en exploitation peut donner lieu à un gain en capital sur les actions d'un particulier. La vente des actions à une nouvelle SPOR en contrepartie d'un billet correspondant au PBR majoré permet au particulier de retirer ultérieurement des fonds du groupe de sociétés à hauteur de ce montant sans avoir à payer d'impôt sur les particuliers.

■ Les dispositions réputées par décès, émigration ou forclusion peuvent donner lieu à des gains en capital.

■ Un PBR négatif peut apparaître à l'égard d'un abri fiscal ou d'un retrait de fonds d'une société en commandite

en sus du PBR de la participation dans la société. Ainsi, une société en commandite peut refinancer un bien locatif dans le but de mettre à la disposition des associés des fonds supplémentaires au moyen de distributions de capital sur le produit de l'emprunt hypothécaire.

■ Les opérations en devises peuvent se traduire par des gains.

■ La propriété d'une résidence secondaire peut être transférée à une fiducie créée au profit des enfants dans le but de matérialiser un gain qui, autrement, aurait entraîné le report du transfert vu l'absence de pertes disponibles pour le neutraliser.

*Jack Bernstein*

Aird & Berlis LLP, Toronto

## LIEN AVEC L'ÉTAT DE NEW YORK

Comme la plupart des États, l'État de New York exige que les sociétés qui ont un lien (« nexus ») – une présence physique – dans l'État de New York se conforment aux obligations de perception et de déclaration de la taxe de vente. Deux récents avis de consultation (AC) du *Department of Taxation and Finance* de l'État de New York nous font voir que la présence physique même la plus banale peut imposer aux sociétés canadiennes des obligations en matière de taxe de vente de l'État de New York.

Dans l'AC *Yvonne Greenberg*, la question était de savoir si les activités exercées par une société canadienne dans l'État de New York l'obligeaient à percevoir la taxe sur les ventes de son produit aux clients de cet État (TSB-A-02(49)S, 24 septembre 2002). Les activités new-yorkaises de la société se limitaient au transport de matériel dans l'État, à la participation à deux foires commerciales par année et à une ou deux visites annuelles par des représentants; à une occasion, la société avait retenu les services d'un entrepreneur indépendant pour livrer et installer son produit chez un client new-yorkais. L'Administration fiscale a statué que le transport entre les États et la participation à des foires commerciales étaient insuffisants pour constituer un lien faisant naître une obligation de perception, mais elle a conclu à l'existence d'un lien en matière de taxe de vente du simple fait que les employés de la société visitaient l'État de New York une ou deux fois par année.

Les liens avec l'État de New York étaient moins ténus dans l'AC *Luisa Frate* (TSB-A-02(48)S, 18 septembre 2002). L'Office national du film (ONF) du Canada, qui a un bureau dans la ville de New York, a demandé s'il devait percevoir la taxe de vente sur les films et les bandes-vidéo vendus par Internet. L'Administration fiscale a conclu que le bureau constituait un lien avec l'État de New York et qu'il faisait naître une obligation de perception de la taxe sur les ventes faites à des clients de cet État et ce, même pour les ventes par Internet.

L'utilisation par une société d'entités distinctes mais affiliées pour exercer ses activités aux États-Unis et dans l'État de New York est un important moyen de minimiser, voire peut-être d'éliminer, l'obligation de percevoir la taxe de vente de l'État de New York. Dans l'AC *Greenberg*, la société aurait pu réduire ou même éliminer complètement ses obligations en matière de taxe de vente en ayant recours à une entité affiliée distincte qui aurait été exploitée et reconnue comme telle.

Les deux AC font ressortir quelques points importants. L'AC relatif à l'ONF démontre que l'utilisation d'Internet ne

procure aucune protection particulière en matière de taxe de vente pour les ventes à des entreprises new-yorkaises; les entreprises qui vendent des produits par Internet sont soumises aux mêmes règles concernant les liens en matière de taxe de vente que celles qui effectuent leurs ventes par la poste ou dans des commerces de détail. Les deux avis mettent l'accent sur le fait qu'une activité minimale peut faire naître un lien aux fins de la taxe de vente de l'État de New York : une seule visite par année peut suffire.

*Timothy Noonan*

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## LA SURTAXE DE L'ALBERTA ET LA LNH

Depuis le début de la saison régulière 2002-2003 de la Ligue nationale de hockey (LNH), l'Alberta impose aux joueurs de la LNH une surtaxe pour chaque partie jouée dans cette province. La surtaxe correspond à 12,5 % du salaire de l'athlète pour la journée du match, pour chaque partie jouée par son équipe en Alberta. Cette surtaxe fait partie d'une initiative visant à recueillir des fonds pour soutenir l'équipe des Oilers d'Edmonton et celle des Flames de Calgary. L'Alberta prévoit ainsi remettre environ 6 M\$ par saison aux propriétaires des deux équipes.

Les politiciens de l'Alberta font valoir que les équipes qui évoluent sur des petits marchés ont besoin d'une aide financière pour demeurer compétitives : il y a plusieurs années, les villes de Québec et de Winnipeg ont perdu des équipes de la LNH qui étaient très aimées du public, aux mains de villes américaines. En janvier 2000, le gouvernement fédéral avait proposé l'octroi d'une aide financière conditionnelle aux concessions de la LNH au Canada, mais il avait retiré son offre après quelques jours seulement devant le tollé que son projet avait suscité dans les médias et parmi des groupes de citoyens. Apparemment nullement ébranlée par la débâcle du fédéral, l'Alberta acceptait, au début de 2002, de remettre les recettes de sa loterie BreakAway aux équipes albertaines en difficulté. La province annonçait ensuite l'instauration de la surtaxe sur les joueurs de la LNH dans son budget de mars.

La législation habilitante n'est pas conventionnelle à plusieurs égards. La surtaxe est exigible du joueur dès que son nom figure dans l'alignement lorsque l'équipe joue en Alberta, peu importe qu'il fasse une présence sur la glace ou non. Le salaire du joueur par match est égal à son salaire de base divisé par le nombre de jours (et non de matchs) de la saison régulière de la LNH. Le salaire de base ne comprend pas les matchs d'avant-saison ou des séries éliminatoires. La législation ne contient pas de définitions fiscales courantes comme celles d'« année d'imposition » et de « revenu imposable », qui inclurait les bonis. C'est le gouvernement fédéral qui administre la plupart des impôts provinciaux en vertu d'ententes sur la perception des impôts, mais les équipes doivent retenir la surtaxe sur les joueurs de la LNH séparément et en verser directement le produit au ministère des Finances de l'Alberta.

La surtaxe de l'Alberta remet en question les principes de base de l'équité et de la neutralité fiscales et ce, on en conviendra, sans que personne n'en tire quelque avantage. La surtaxe levée, déduction faite des frais d'administration, sera acheminée vers les propriétaires des Flames et des Oilers. L'Association des joueurs de la LNH (AJLNH) estime

que la surtaxe viole la convention collective de la ligue. Les représentants des joueurs voient le projet de surtaxe comme une tentative « scandaleuse » de détournement des ressources d'un petit groupe visible de joueurs au profit d'un groupe privilégié d'employeurs. Quelque bien intentionnée qu'elle soit, la proposition albertaine risque de mettre en péril l'avenir des programmes d'aide interne de la LNH qui prévoient l'octroi de subventions annuelles aux Flames, aux Oilers et à d'autres équipes canadiennes admissibles. De plus, les représentants du ministère des Finances de l'Alberta ont instauré la surtaxe avec l'assurance qu'elle ne violait pas l'ALENA parce que tous les joueurs étaient traités de la même façon. Cependant, les mesures fiscales dépassent généralement la portée de l'ALENA. Mais ce que l'on craint le plus, c'est que la diversion des recettes fiscales du gouvernement en faveur d'entreprises privées locales viole les principes du traitement national contenus dans l'ALENA.

À l'échelle internationale, la surtaxe sur les joueurs tire parti des règles sur les crédits pour impôt étranger et des dispositions des traités qui permettent le transfert des recettes fiscales des coffres d'un pays étranger à ceux du Trésor de l'Alberta. Comme taxe infranationale sur le revenu, la surtaxe sur les joueurs est admissible en vertu des règles sur les crédits pour impôt étranger de la plupart des pays de sorte que les joueurs qui ne résident pas au Canada auront droit à un crédit dans leur pays d'origine. Le montant du crédit pour la surtaxe sera fonction du taux d'impôt relatif et des plafonds imposés dans le pays d'origine du joueur. Les joueurs qui résident au Canada ne peuvent demander de crédit d'impôt ou de déduction pour cette surtaxe.

Qui plus est, ce sont ceux qui jouent le plus souvent en Alberta qui supportent le poids de la surtaxe. Les Oilers et les Flames jouent tous les matchs à domicile et deux ou trois joutes à l'extérieur chaque année en Alberta. La nouvelle surtaxe représente donc une augmentation moyenne du fardeau fiscal de plus de 3 % du salaire de chaque joueur de ces deux équipes. Ainsi, Tommy Salo, le gardien de buts d'Edmonton, qui, selon les chiffres de la LNH, gagnera environ 3,5 M\$US en 2002-2003, paiera plus de 166 000 \$ en surtaxe. Par comparaison, un gardien de buts qui n'appartient pas à une équipe albertaine, comme Curtis Joseph des Red Wings de Détroit, qui gagne 8 M\$US par saison, paiera environ 26 000 \$, ou 0,2 % de son salaire total.

Le marché de la LNH faussera les effets attendus du projet de surtaxe de l'Alberta. À court terme, les joueurs de hockey de l'Alberta assumeront un fardeau fiscal plus lourd. Les joueurs qui négocient de nouveaux contrats avec les Oilers et les Flames demanderont une augmentation de salaire pour neutraliser la nouvelle surtaxe, comme l'a sans nul doute fait Jerome Iginla en prévision du coût fiscal additionnel de 300 000 \$ par saison qu'il aurait à assumer lorsqu'il a signé un nouveau contrat avec les Flames. Le marché du hockey professionnel commande aux équipes de verser des salaires concurrentiels au risque d'attirer des joueurs de moindre calibre. Si les fonds sont remis aux propriétaires d'équipe par l'Alberta pour leur permettre d'augmenter la masse salariale des joueurs, alors on ne fait que transférer l'argent entre les joueurs et les propriétaires sans aucune augmentation des recettes publiques, mais avec des pertes dues aux inefficacités administratives. Le plan de l'Alberta pourrait tourner au vinaigre si les propriétaires ne sont pas astreints à réinvestir

l'argent de la surtaxe pour améliorer les équipes et qu'ils en profitent plutôt pour améliorer le rendement de leur capital. Si les propriétaires choisissent de ne pas investir dans des joueurs de haut calibre, alors on présume qu'une équipe de moindre calibre entraînera une baisse des revenus de l'équipe. En alourdissant le fardeau fiscal des joueurs de hockey de l'Alberta sans obtenir d'engagements fermes de la part des propriétaires d'équipe au chapitre des salaires, l'Alberta pourrait contribuer à la détérioration du hockey professionnel dans la province.

*Aldo Forgiore*

Forgiore Law Offices, Toronto

## TITRES EN DEVISES

Dans *Rezvankhah*, la CCI a récemment confirmé la pertinence de la méthode en deux étapes utilisée depuis longtemps par l'ADRC pour calculer le gain ou la perte en capital réalisé par un contribuable sur la vente de titres acquis en dollars US (dossier 2002-2104(IT)D). La CCI a suivi la démarche retenue dans l'arrêt *Gaymor* de la CAF : pour déterminer le PBR (produit) de titres, on applique le cours du change moyen de l'année d'acquisition (de cession) en vue d'obtenir l'équivalent en dollars canadiens du coût (produit) en dollars US. (La cause *Rezvankhah* n'a pas valeur de précédent puisqu'elle a été entendue dans le cadre de la procédure informelle.)

Le contribuable a calculé son gain ou sa perte en capital en dollars US, puis l'a converti en dollars canadiens. L'ADRC a procédé au calcul en deux étapes (également expliqué dans la lettre d'interprétation 2002-0118355), mais a accordé l'exemption de 200 \$ prévue au paragraphe 39(2), qui s'applique aux gains ou pertes en capital résultant de fluctuations d'une devise par rapport au dollar canadien. (Après avoir déduit les pertes en capital liées aux devises des gains en capital, le particulier a droit à une déduction supplémentaire de 200 \$; l'excédent des pertes du particulier sur ses gains en capital est également majoré d'un autre 200 \$.) La CCI a souligné que, si logique qu'il soit pour l'ADRC d'utiliser le cours du change annuel moyen, techniquement, le taux au comptant du jour de l'opération est le cours à retenir. Selon la CCI, il n'y a aucune raison de ne pas utiliser le cours au comptant si cela est favorable au contribuable et que celui-ci insiste pour que ce soit le cas.

*Wayne Tunney*

KPMG LLP, Toronto

## PRIMES OU ESCOMPTES

Les résultats tant attendus de l'examen préliminaire par l'ADRC de ses positions interprétatives et administratives sur la déductibilité des intérêts ont été rendus publics le 1<sup>er</sup> octobre 2002. (Voir « Déductibilité des intérêts – Mise à jour », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, le 29 octobre 2002, p. 73.) L'ADRC poursuit son examen, entre autres, du traitement des primes ou escomptes sur l'émission des obligations à court terme.

Tel qu'il était indiqué dans l'ancien IT-114, la prime ou l'escompte était généralement considéré comme un intérêt si la créance ne portait pas intérêt ou si elle portait intérêt à un taux nettement inférieur au taux du marché à la date de l'émission. La prime ou l'escompte était soumis aux règles normales sur la déductibilité des intérêts ou l'inclusion dans le

revenu. On croyait généralement que le retrait de l'IT-114 en 1997 s'expliquait par d'autres préoccupations et n'était pas perçu comme un signe que l'ADRC avait changé d'opinion quant aux primes ou escomptes à l'émission. Mais d'après les résultats de l'examen de l'ADRC du 1<sup>er</sup> octobre 2002, seules les institutions financières pouvaient déduire, à titre d'intérêt, la prime ou l'escompte sur une créance ne portant pas intérêt. Les effets de commerce sont inclus dans cette catégorie; bien qu'on puisse dire que des dispositions autres que l'alinéa 20(1)c permettent une déduction, les contribuables (autres que les bailleurs de fonds) seraient exclus d'un important marché de capitaux s'ils ne pouvaient déduire leurs primes ou escomptes. Il semble que l'ADRC n'ait pas mis l'accent sur les obligations à court terme, mais elle examine actuellement la question en profondeur. La position sur les créances émises à prime ou à escompte de l'IT révisé qui devrait paraître en 2003 pourrait être semblable à celle qui est énoncée dans l'ancien IT-114. Le Comité mixte sur la fiscalité de l'ICCA et de l'ABC fournit des commentaires à l'ADRC pour lui permettre de poursuivre son examen de la question et d'autres sujets.

Roger Ashton

Ernst & Young LLP

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### Traités

Un traité avec le **Gabon** a été signé et entrera en vigueur lors de sa ratification. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la ratification, les taux de la retenue d'impôt seront de 15 % sur les dividendes et de 10 % sur les intérêts et les redevances; tous les autres impôts s'appliqueront aux années d'imposition commençant à cette date ou après.

### Brésil

Dans un effort qui pourrait mettre fin au secret bancaire au Brésil, les institutions financières (IF) devront divulguer aux administrations fiscales fédérales le numéro d'identification des contribuables ainsi que les opérations financières qui excèdent un montant convenu. Une IF comprend les banques, courtiers en valeurs, sociétés de crédit immobilière, sociétés émettrices de carte de crédit, coopératives de crédit, bourses de valeurs, et associations d'épargne et de prêts. Un montant convenu différent a été prévu pour chaque type d'opération et pour chaque type d'IF.

### Afrique du Sud

De nouvelles règles prévoient l'attribution du revenu d'une société étrangère contrôlée (SEC) à tout actionnaire résident détenant une participation de plus de 10 %. Une déduction est permise pour les impôts étrangers payés par la SEC sur le revenu provenant d'un pays étranger ainsi inclus dans le revenu du résident, sauf si un allègement est prévu par ailleurs, par exemple en vertu d'un traité.

### Australie

Deux projets de loi récents prévoient des allègements fiscaux pour le capital de risque des étrangers qui investissent dans des petites et moyennes entités et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2002. Les entités dites « venture capital limited partnerships » (VCLP) et « Australian venture capital funds of funds » (AVCFOF) sont des entités transparentes aux fins de l'impôt. Le gain en capital sur la vente d'un placement admissible de capital de risque est également exempté d'impôt

Publié mensuellement.  
Prix à l'unité : 13,33 \$  
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)  
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

pour l'investisseur qui est exonéré d'impôt ou pour le contribuable qui réside dans un pays inscrit sur la liste ou qui est une VCFOF établie et administrée dans certains pays inscrits sur la liste; le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis font partie de ces deux listes.

### Hongrie

Dans le but d'encourager les opérations boursières à Budapest, des incitatifs fiscaux seront offerts à compter de janvier 2003 aux multinationales qui investissent dans des titres financiers hongrois et permettront une déduction de 50 % du produit net des opérations financières dans le calcul du revenu imposable. Toutes les opérations effectuées sur la bourse de valeurs de Budapest ainsi que les contrats à terme sur marchandises, incluant les actions, contrats à terme, options, et obligations, sont visées, à l'exception des opérations réalisées par des institutions financières.

### Union européenne

L'Union européenne exige des pays d'Europe de l'Est qu'ils mettent fin aux incitatifs fiscaux pour les investisseurs étrangers avant leur entrée dans l'UE en 2004 parce que de telles pratiques procurent des avantages injustes. La Hongrie est le seul pays aux prises avec des problèmes de conformité : 40 % de ses exportations sont réalisées à l'étranger et représentent 1 emploi sur 10 en Hongrie. La Pologne se conformera à la demande et mettra fin aux incitatifs fiscaux dans ses 17 zones économiques.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales

## LES EPE : ON TOURNE EN ROND?

Dans la dernière phrase du premier paragraphe complet de l'article « Les EPE : On tourne en rond? » (*Faits saillants en fiscalité canadienne*, le 26 novembre 2002), à la page 84, la référence au choix par un non-résident d'évaluer à la JVM les biens figurant à son bilan devrait plutôt indiquer que le choix ne s'applique toujours pas à des éléments comme l'achalandage « créé ». La version électronique du numéro de novembre a été modifiée et est disponible à <http://www.ctf.ca>.

Albert Baker

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

© 2002, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

*fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.